



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine*

Bordeaux, le **– 3 JAN. 2017**

*Mission Évaluation Environnementale  
Site de Bordeaux*

### Projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Preignac (33)

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2016 – 4087

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

**Localisation du projet :**

Lieu-dit « Le Violet » à Preignac (33 210)

société TENDEIRO

**Demandeur :**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Procédure principale :**

Préfet de la Gironde

**Autorité décisionnelle :**

03 novembre 2016

**Date de saisine de l'autorité environnementale :**

25 novembre 2016

**Date de consultation de l'agence régionale de santé (ARS) :**

03 novembre 2016

**Date de réception de la contribution du préfet de département :**

### Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société TENDEIRO concerne l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Violet » à Preignac. Ce projet consiste à remblayer le site d'une ancienne carrière en eau.

La capacité totale de stockage est évalué à 165 000 m<sup>3</sup> (soit environ 297 000 t).

Compte tenu des besoins propres à la société TENDEIRO et du gisement local, le site réceptionnera en moyenne 15 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes par an (soit environ 27 000 t).

Afin de pouvoir répondre aux aléas des chantiers du BTP, dont sont issus les déchets inertes stockés sur l'installation, la quantité maximale susceptible d'être reçue sera de 35 000 m<sup>3</sup> par an (soit environ 63 000 t).

Après déchargement et contrôle, les déchets inertes seront repris et déversés dans la fosse, en partant du point bas actuellement en eau, par couches successives de 3 mètres de hauteur s'appuyant sur les fronts existants. Il s'agit ainsi d'assurer la stabilité des matériaux mis en remblai. La durée demandée pour cette autorisation est de 11 ans (incluant la remise en état).

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 février 2016 a fait l'objet de compléments, en date du 14 septembre 2016, suite à l'avis des services de l'État.

## Principaux enjeux.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis, et concernent :

- la protection des eaux souterraines, du fait de la présence d'une nappe d'eau affleurante au point bas de l'ancienne gravière et du comblement de celle-ci par des déchets inertes ;
- les mesures de réduction du bruit et des poussières du fait de la présence d'habitations à proximité immédiate du site ;
- la gestion du trafic des poids-lourds.



Localisation du projet sur image satellite (source : demande d'autorisation d'exploiter)

## I – Analyse du caractère complet du dossier.

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques, dont notamment :

- une étude hydrogéologique réalisée par un cabinet spécialisé,
- un diagnostic écologique,
- une étude de bruit.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

### ***II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.***

Concernant les enjeux principaux du dossier, identifiés ci-dessus, on relèvera les points suivants :

#### **II.1.1 – Eaux souterraines.**

Au niveau du projet, les nappes suivantes ont été identifiées :

- la nappe de calcaire Stampien, rendue affleurante au point bas topographique du site, est alimentée par infiltration des eaux de pluie, peu productive et sensible aux pollutions ;
- la nappe des calcaires et sables de l'Éocène Moyen, située au-delà des formations argilo marneuses de l'Oligocène Inférieur et de l'Éocène Supérieur, qui représentent une protection imperméable de plus de 100 m d'épaisseur ;
- la nappe captive des Sables Inférieurs, qui se trouve à environ 150 m de profondeur, est bien protégée et activement exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Aucun cours d'eau ou fossé ne traverse le site ou en est proche.

Dans le cadre du précédent dossier, déposé le 11 juin 2012, et compte tenu du fait que la société TENDEIRO a débuté l'activité de stockage de matériaux au droit du projet après l'achat des terrains en 1995 avec des matériaux de déconstruction et des déchets du BTP et ce jusqu'en juin 2012, une surveillance de la qualité physico-chimique de l'eau a été réalisée à l'aide de 3 piézomètres sur la nappe de calcaire Stampien.

Les derniers résultats sont conformes aux critères de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, mais montrent un impact ponctuel en hydrocarbures dissous et arsenic en aval de l'installation.

L'étude d'impact identifie le comblement de la nappe d'eau affleurante par des déchets inertes comme source potentielle de pollution des eaux souterraines.

Les mesures présentées consistent en des travaux préalables de sécurisation de la nappe par l'apport de matériaux exclusivement inertes (sauf argiles) et ce jusqu'à la cote des plus hautes eaux ainsi que des mesures de suivis semestriels de la qualité des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres. Ces mesures sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines.

L'Autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### **II.1.2 – Milieu humain et nuisances potentielles.**

##### **Accès et infrastructures de transports**

Le projet se situe sur la commune de PREIGNAC dans une zone agricole très faiblement habitée. L'accès à l'installation s'effectuera depuis la route départementale D8E4 à l'Ouest, qui relie la commune de Preignac à Sauternes, puis par la voie communale 11, empierrée.

Sur la base d'un apport annuel moyen de 15 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes (soit environ 27 000 t) et maximal de 35 000 m<sup>3</sup> (soit environ 63 000 t), le pétitionnaire estime un trafic quotidien de 10 à 20 camions au maximum.

Au travers de son étude d'impact, le pétitionnaire s'engage :

- à participer aux travaux d'entretien de la voie communale 11 ;
- à mettre en place des panneaux de signalisation au niveau de l'intersection entre la voie communale 11 et la route départementale D8E4 ;
- à limiter la vitesse des camions à 5 km/h sur la piste d'accès ;

L'Autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

##### **Bruit**

La zone du projet est relativement éloignée du centre de la commune de Preignac.

On recense deux habitations à proximité immédiate de l'installation projetée. L'étude d'impact identifie le bruit comme source potentielle de gêne pour le voisinage.

Des mesures de bruit résiduels ont été effectuées le 30 octobre 2015 en période diurne au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Elles mettent en avant une ambiance sonore fortement marquée par la proximité de l'autoroute A62 avec un niveau de bruit résiduel élevé de 59,6 dBA.

Le calcul du niveau sonore attendu, engendré par l'exploitation et majoré, est évalué à 60,95 dBA soit une émergence de 1,35 dBA, conforme aux seuils fixés.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle des niveaux de bruit dès le commencement de l'activité sur le site, puis tous les 3 ans.

Dans le cas où les résultats de niveau de bruit ne seraient pas satisfaisants, l'Autorité environnementale recommande que des mesures de réduction des nuisances soient mises en place, et leur efficacité vérifiée.

#### **Poussières**

L'étude d'impact souligne que les poussières mises en suspension lors de la circulation des véhicules et lors de la mise en remblai des matériaux pourraient être à l'origine de nuisances pour les riverains, ainsi que d'une altération de la végétation alentour (végétation naturelle et culture de la vigne).

L'étude d'impact précise que les plus proches habitations se situent au sud-ouest du projet, hors vents dominants qui suivent une direction d'ouest en est.

Les mesures réglementaires que sont la mise en place d'un système d'arrosage par temps sec des pistes et de la zone d'exploitation et la surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières seront mis en œuvre par le pétitionnaire pour assurer le suivi et la réduction des émissions de poussières.

Dans le cas où les résultats des mesures de retombées de poussières ne seraient pas satisfaisants, l'Autorité environnementale recommande que des mesures de réduction des nuisances soient mises en place et leur efficacité vérifiée.

#### **II.1.3 – Autres aspects.**

##### **Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques**

Le programme des études de terrain a été défini au vu des connaissances recueillies dans la phase initiale de documentation, en tenant compte du principe de proportionnalité énoncé dans le code de l'environnement. Six inventaires ont été réalisés entre le 25 juin 2015 et le 10 mars 2016 qui ont permis d'identifier les enjeux sur l'aire d'étude en matière d'habitats naturels, de flore et de faune.

Sur la base de ces inventaires, les principaux enjeux identifiés sont :

- la présence de la grenouille verte, observées au niveau du plan d'eau. Il s'agit d'une espèce commune en Nouvelle-Aquitaine, non-inscrite au titre de la Directive Habitat. Aucune ponte n'a été trouvée sur le site, et celui-ci n'est pas utilisé pour la reproduction.
- la présence du lézard des murailles, protégé au niveau national et toutefois commun en Nouvelle-Aquitaine.
- le rôle de « corridor écologique » formé par l'îlot boisé où se situe le projet, au milieu des vignes.

Le site du projet est une ancienne carrière ayant fait l'objet de remblaiements par des déchets majoritairement inertes. La végétation de type rudéral, l'absence d'habitat naturel d'intérêt communautaire caractérisent la faiblesse des enjeux faunistiques et floristiques du projet sur le site. L'étude d'impact conclut, à juste titre, à une sensibilité faible à modérée du milieu naturel vis-à-vis du projet. Toutefois, pour éviter ou réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les boisements périphériques sur une bande tampon d'au moins 10 m de large ;
- mettre en place, dans la zone nord-ouest déjà remblayée, des aménagements à vocation écologiques : deux mares de 30m<sup>2</sup> chacune et un pierrier propice aux espèces inventorierées sur le site ;
- assurer un suivi de la végétation visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces envahissantes tout au long de l'exploitation de l'installation et de sa remise en état ;
- mettre en œuvre des suivis écologiques tout au long de l'exploitation et de la remise en état du site, afin d'évaluer la fonctionnalité des milieux créés pour la faune sauvage ;
- réaliser une pêche préalable au comblement du plan d'eau pour éviter la destruction des individus ;
- réaliser les travaux préalables de comblement de la dépression en eau entre le 15 novembre et le 30 janvier pour éviter tout impact sur les amphibiens, absents durant cette période.

L'Autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### Articulation avec les plans et programmes en vigueur

Au regard des différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité par rapport au projet. En particulier :

- Le dossier justifie de manière satisfaisante que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.
- Le site du projet relève du SDAGE<sup>1</sup> du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 adopté le 24 décembre 2015. Le dossier présente de façon synthétique les orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre au sein du projet en vue de les respecter (p. 152 et 153). Il existe deux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau dans le secteur d'étude : « Nappes profondes » et « Vallée de la Garonne ». Le dossier présente les orientations de ces schémas et les mesures mises en œuvre au sein du projet en vue de les respecter.
- Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation. Le projet est situé en dehors de périmètre de captage pour l'eau potable.
- Les parcelles concernées par le projet sont situées sur l'emprise d'un secteur d'exploitation de matériaux (ancienne gravière) et sont donc exclues de toute aire parcellaire délimitée en AOC.

#### Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site s'articule selon 2 axes :

- la mise en place, dans la zone Nord-ouest déjà remblayée, d'aménagements à vocation écologiques : deux mares de 30 m<sup>2</sup> chacune et un pierrier.
- un régalage de terre végétale sur les zones remblayées et un ensemencement en prairie à l'avancement des travaux d'exploitation.

Des suivis écologiques seront mis en place tout au long de l'exploitation et de la remise en état du site, afin d'évaluer la fonctionnalité des milieux créés notamment vis-à-vis de la faune sauvage.

L'Autorité environnementale recommande que les suivis écologiques soient réalisés par un écologue agréé, sur la base d'un calendrier précis.

### III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact est claire et concise, elle comporte l'ensemble des rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux environnementaux liés au projet ont été bien identifiés par le pétitionnaire.

Concernant les eaux souterraines, le projet se trouve dans une dépression formée par une ancienne carrière dans laquelle une nappe d'eau affleurante a fait l'objet d'un traitement particulier. La mise en œuvre des mesures, identifiées dans l'étude d'impact pour l'acceptation de déchets exclusivement inertes dans le cadre du comblement de la dépression doivent permettre au projet de ne pas impacter la qualité des aquifères.

Les mesures d'évitement des boisements périphériques de l'installation et de création d'espaces à vocation écologique dans les zones non exploitées prennent en compte le milieu naturel.

Concernant l'impact des engins nécessaires au fonctionnement de l'installation, les mesures proposées pour s'adapter aux enjeux, notamment en termes de bruit et de poussières, ont été clairement identifiées. L'Autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et fassent l'objet de mesures de suivis régulières au cours de l'exploitation.



1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux